

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 413-05-11-18 ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-06-02-17

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire adopter un nouveau règlement établissant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Sainte-Geneviève-de-Batiscan est déjà régi par un règlement portant le numéro 396-06-02-17 établissant le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan qui s'est tenue le 5 novembre 2018 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance qui s'est tenue le lundi 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 396-06-02-17 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU QU'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) a été donné;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Yanick Godon, appuyé par M. Réjean Marchand et il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 413-05-11-18 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 396-06-02-17 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 413-05-11-18 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 396-06-02-17".

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 396-06-02-17 et tout règlement antérieur concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et membre d'office de tous comités, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de **9 000.00\$, soit 750.00\$ par mois** ou partie de mois.

Les conseillers municipaux reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de **3 000.00\$, soit 250,00\$ par mois** ou partie de mois.

Tant pour le maire que pour les conseillers, les indexations et ajustements prévus aux articles 9 et 10 majorent la rémunération payable à compter du 1er janvier 2019. Ainsi, la rémunération annuelle du maire sera de 9 918.90\$ et celle des conseillers de 3 306.30\$.

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal. Les règles concernant le défaut d'assisté aux séances du conseil sont mentionnées à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant et à chacun des membres du conseil pour l'assistance de ces derniers aux séances extraordinaires, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 66,67\$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu municipal occupe ce poste;

Assistance aux séances extraordinaires : une rémunération additionnelle de **66.67\$** pour le maire et de **33,33\$** pour les conseillers est de plus accordée pour chaque séance extraordinaire dûment convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,c-27.1). Aucune rémunération n'est versée au membre du conseil absent à une séance extraordinaire. Si dans une même journée, plusieurs séances extraordinaires se déroulent, une seule est payée aux membres présents du conseil municipal.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation est effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement et plus précisément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération forfaitaire annuelle et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées de 3 % pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2019.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil est effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-22). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée est en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter du 1^{er} janvier 2019 afin de tenir compte que l'allocation de dépenses devient imposable au fédéral, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers sont haussées de 7%.

Dans la mesure où l'allocation de dépenses deviendrait imposable au provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers seront haussées de 7%.

ARTICLE 11 VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct.

ARTICLE 12 OUTIL INFORMATIQUE

Les membres du conseil reçoivent de façon électronique toute la documentation administrative présentée pour étude, analyse, recommandation et suivi, en fonction des sujets prévus aux rencontres plénières (caucus) ou aux séances publiques. Chacun des élus municipaux, dans le cadre de leurs fonctions, a à sa disposition, sous forme de prêt, un outil informatique qui demeure la propriété de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Les élus municipaux sortants de chaque élection générale ou partielle n'obtenant pas la majorité des voix et mettant fin à leur mandat ont l'obligation dans les (5) jours de remettre aux autorités municipales l'outil informatique et équipement mis à leur disposition durant leur mandat à titre de membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 396-06-02-17 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet concernant le traitement des élus municipaux.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 14 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan autorise monsieur Christian Gendron, maire et monsieur François Hénault, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2019. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général